



**CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA**

**AMÉLIORER LA PROCÉDURE DE NOMINATION
DES JUGES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA**

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE,
DES DROITS DE LA PERSONNE, DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**Derek Lee, député
Président**

Mai 2004

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

Les transcriptions des réunions publiques du Comité sont disponibles par Internet : <http://www.parl.gc.ca>

En vente : Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

**AMÉLIORER LA PROCÉDURE DE NOMINATION
DES JUGES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA**

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE,
DES DROITS DE LA PERSONNE, DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**Derek Lee, député
Président**

Mai 2004

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE, DES DROITS DE LA PERSONNE, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

PRÉSIDENT

Derek Lee

VICE-PRÉSIDENTS

Chuck Cadman

Paddy Torsney

MEMBRES

L'hon. Sue Barnes

Peter MacKay

Garry Breitkreuz

John Maloney

Marlene Catterall

Richard Marceau

L'hon. Yvon Charbonneau

L'hon. Lorne Nystrom

L'hon. Paul DeVillers

Pauline Picard

L'hon. Stéphane Dion

Kevin Sorenson

Robert Lanctôt

Vic Toews

L'hon. Lawrence MacAulay

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ À CETTE ÉTUDE

Joe Comartin

Paul Harold Macklin

Richard Harris

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ À CETTE ÉTUDE PENDANT LA 2^e SESSION DE LA 37^e LÉGISLATURE

L'hon. Hedy Fry

Pat O'Brien

Marlene Jennings

Benoît Sauvageau

Christian Jobin

L'hon. Andy Scott

John McKay

GREFFIERS DU COMITÉ

Diane Diotte

Jean-Philippe Brochu

DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Robin MacKay, analyste
Philip Rosen, analyste principal
Karen Hindle, stagiaire

LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE, DES DROITS DE LA PERSONNE, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Conformément au paragraphe 108(2) du Règlement, le Comité a procédé à une étude sur le processus de nomination des juges à la Cour suprême du Canada. Après avoir entendu les témoignages, le Comité a convenu de présenter le rapport suivant à la Chambre :

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
LES ACTIVITÉS DU COMITÉ.....	2
LE CONTEXTE JURIDIQUE.....	3
LA PROCÉDURE DE NOMINATION ACTUELLE.....	3
LES MESURES PROVISOIRES PROPOSÉES.....	4
LES MESURES À LONG TERME PROPOSÉES.....	6
ANNEXE A — LISTE DES TÉMOINS.....	11
ANNEXE B — LISTE DES MÉMOIRES.....	13
OPINION DISSIDENTE — PARTI CONSERVATEUR DU CANADA.....	17
OPINION DISSIDENTE — BLOC QUÉBÉCOIS.....	19
OPINION DISSIDENTE — NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE.....	25
PROCÈS-VERBAL.....	29

AMÉLIORER LA PROCÉDURE DE NOMINATION DES JUGES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

INTRODUCTION

Créée par une loi du Parlement, la Cour suprême du Canada existe depuis 1875. Elle est devenue la cour d'appel ultime du Canada en 1949, lorsque les appels au Comité judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni ont été abolis.

Depuis sa création, la Cour suprême du Canada joue un rôle de premier plan dans la détermination de la répartition des pouvoirs au sein de la fédération canadienne. Son rôle a pris une nouvelle importance en 1982 avec l'enchâssement de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la Constitution. Cette nouvelle étape de l'évolution constitutionnelle du Canada a eu pour effet, entre autres, d'accroître le rôle des tribunaux, à tous les niveaux, dans le règlement des questions d'ordre juridique. C'est une fonction que les tribunaux ont toujours exercée au Canada, mais la constitutionnalisation des droits et libertés des Canadiens a élargi leur rôle sous ce rapport.

Au cours des vingt dernières années, les tribunaux ont été appelés à aborder certaines des questions juridiques les plus difficiles et les plus complexes et à rendre des décisions en respectant certaines valeurs et priorités. À titre de tribunal d'appel ultime du Canada, la Cour suprême est profondément engagée dans la résolution de certaines de ces questions. Cela a donné lieu à un vigoureux débat sur les rôles respectifs des corps législatifs et des tribunaux dans la détermination des perspectives et des priorités législatives et stratégiques, un débat d'autant plus important du fait que les tribunaux, en obligeant le Parlement et les législatures à tenir compte de leurs jugements relativement à des questions se rapportant à la Constitution ou à la Charte, contribuent d'une certaine manière à l'élaboration des grandes orientations juridiques.

De nombreux témoins ont affirmé que d'excellents juges ont été nommés à la Cour suprême dans les dernières décennies. Le travail de la plus haute cour du pays est respecté au Canada ainsi que dans le monde entier. Le Comité est tout à fait d'accord avec ce point de vue.

Par contre, le processus de nomination des juges à la Cour suprême est généralement inconnu et manque de crédibilité aux yeux de bien des gens. Le Comité a été chargé d'aborder cette question et de proposer des mesures, notamment une participation des parlementaires dans un rôle approprié, qui permettraient de rendre ce processus plus crédible.

Il s'agissait pour le Comité de formuler un nouveau processus de nomination tout en respectant l'indépendance judiciaire si indispensable au maintien de l'estime dont jouit actuellement la Cour. À titre de participants à la collaboration judiciaire/législative nécessaire à l'élaboration d'une politique juridique efficace, les parlementaires ont un rôle central à jouer dans le processus de nomination. C'est sur cette prémisse que s'appuie notre rapport.

Les témoins (annexe A) qui se sont adressés à nous et les mémoires que nous avons reçus (annexe B) ont fait état d'un certain nombre de mesures grâce auxquelles le Parlement pourrait revoir les nominations à la Cour suprême. On nous a proposé des moyens d'améliorer le processus et même d'évaluer les candidats. Le Comité avait pour tâche de formuler des propositions en vue de permettre au Parlement d'assurer une surveillance générale du processus, conformément à son objectif, tout en préservant l'intégrité de la Cour et sa capacité d'attirer les candidats les plus compétents.

LES ACTIVITÉS DU COMITÉ

Le 6 mai 2003, le député Richard Marceau a présenté à la Chambre la motion M-288, qui se lisait comme suit : « Que le Comité permanent de la justice et des droits de la personne étudie le processus de nomination des juges aux Cours d'appel et à la Cour suprême du Canada. » Le 1^{er} octobre 2003, la Chambre adoptait la motion à l'unanimité. Conformément à l'ordre de renvoi pris à ce moment-là, le Comité entreprenait, le 4 novembre 2003, l'examen du processus de nomination des juges. Le Comité s'est réuni à deux reprises à ce sujet au cours de la deuxième session de la 37^e Législature.

C'est au cours de la troisième session de la 37^e Législature, que le Comité, nouvellement reconstitué et renommé, a repris l'examen du processus de nomination des juges. Le 12 décembre 2003, le premier ministre faisait l'annonce suivante : « Le gouvernement consultera expressément le Comité permanent de la justice et des droits de la personne pour convenir de la meilleure manière d'effectuer l'examen préalable des nominations des juges de la Cour suprême du Canada. » Cet engagement a été réaffirmé le 4 février 2004 dans le plan d'action pour la réforme démocratique, lequel prévoit que le gouvernement consultera les comités parlementaires compétents pour déterminer le meilleur moyen d'instaurer le système d'examen préalable des nominations des juges de la Cour suprême du Canada. Le 16 mars 2004, le président du Comité recevait une lettre du leader du gouvernement à la Chambre, qui, se reportant au plan d'action, demandait au Comité d'entreprendre l'examen de cette question et de rendre compte à la Chambre pour lui recommander des mesures aussitôt que possible. Au cours des réunions qui ont eu lieu durant la troisième session, le Comité s'est donc exclusivement attaché à examiner le processus de nomination des juges de la Cour suprême du Canada.

LE CONTEXTE JURIDIQUE

L'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que le Parlement a le pouvoir de créer « une cour générale d'appel pour le Canada ». En fait, c'est en 1875 que le Parlement a créé un tribunal de cette sorte, lequel est aujourd'hui régi par la *Loi sur la Cour suprême*. Le paragraphe 4(2) de la Loi prévoit que les juges de la Cour suprême doivent être nommés par le gouverneur en conseil, par voie de lettres patentes. L'article 5 de la Loi dispose que toute personne qui est ou a été juge d'un tribunal supérieur d'une province ou avocat inscrit depuis au moins dix ans au barreau d'une province peut être nommée juge à la Cour suprême. L'article 6 exige qu'au moins trois des juges de la Cour suprême viennent du Québec. Par convention, trois juges viennent de l'Ontario, deux, de l'Ouest et un, du Canada atlantique. Les juges sont nommés à titre inamovible et ne peuvent être démis que par le gouverneur général, sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes. L'âge de la retraite obligatoire des juges de la Cour suprême est de soixante-quinze ans.

LA PROCÉDURE DE NOMINATION ACTUELLE

Le ministre de la Justice s'est adressé au Comité le 30 mars 2004 pour expliquer publiquement et pour la première fois comment on sélectionne les juges de la Cour suprême. Dans ses remarques, il a décrit la procédure comme « pas tant secrète que ... peu connue ». Il a donc entrepris, au nom des principes de transparence et de responsabilité, de décrire au Comité le protocole de consultation actuellement employé pour sélectionner les membres de la Cour suprême. Comme c'est la branche exécutive du gouvernement qui est chargée de sélectionner les juges de la Cour suprême, elle procède à une consultation très large.

Le ministre a déclaré que la consultation passe par deux étapes principales. Dans un premier temps, le ministre dresse la liste des candidats éventuels. Ces candidats sont généralement des juges de cours d'appel provinciales, quoiqu'il soit également possible de choisir des membres chevronnés du barreau ou du secteur universitaire. Toute personne intéressée peut aussi proposer une candidature. Le ministre consulte tout spécialement les personnes suivantes lorsqu'il dresse la liste des candidats : le juge en chef de la Cour suprême du Canada et parfois les juges puînés, les juges en chef du tribunal de la province ou de la région déplorant une vacance à la Cour suprême, les procureurs généraux de cette province ou région et au moins un membre chevronné de l'Association du Barreau canadien et du barreau de la région en question. Le juge en chef de la Cour suprême est également consulté au sujet des besoins de la Cour.

Le ministre de la Justice doit ensuite évaluer les candidats. Les critères de nomination peuvent être regroupés dans trois grandes catégories : capacité professionnelle, caractéristiques personnelles et diversité. La capacité professionnelle englobe non seulement la connaissance du droit, mais aussi les considérations suivantes :

- Des compétences supérieures en matière d'analyse et de rédaction;
- L'aptitude à écouter et à garder l'esprit ouvert;
- L'esprit de décision et la capacité de rendre des jugements solides;
- La capacité de gérer et de partager une lourde charge de travail dans un climat de collaboration;
- La capacité d'affronter le stress et les tensions associés à l'isolement du rôle de juge;
- La conscience du contexte social;
- La capacité bilingue; et
- L'expertise juridique propre aux besoins éventuels de la Cour suprême.

Pour faciliter l'évaluation de la capacité professionnelle, le ministère de la Justice dresse le profil jurisprudentiel des candidats. Ces profils permettent de retracer les décisions judiciaires des candidats en fonction de leur valeur de précédent et de l'issue des appels de leurs décisions.

Le ministre de la Justice se penche également sur les caractéristiques personnelles des candidats. Ces caractéristiques devraient notamment être les suivantes : éthique personnelle et professionnelle impeccable, honnêteté, intégrité et franchise, respect et considération à l'égard d'autrui, patience, courtoisie, tact, humilité, impartialité, tolérance, sens des responsabilités, sens commun, ponctualité et fiabilité. Enfin, le ministre tient compte de la diversité, car la composition de la Cour doit être un reflet de toute la société canadienne.

Après quoi, le ministre de la Justice discute des candidatures avec le premier ministre. Il a pu aussi avoir des échanges antérieurs avec celui-ci. Un candidat est alors choisi parmi le groupe sélectionné. Le premier ministre recommande à son tour un candidat au Cabinet, et la nomination est effectuée par décret.

LES MESURES PROVISOIRES PROPOSÉES

Un grand nombre des témoins entendus par le Comité sont d'avis que le Canada est bien servi par sa Cour suprême, qui jouit d'une réputation enviable dans la collectivité juridique internationale. Le Comité a cependant conclu que, quelle que soit la qualité des jugements prononcés par la Cour suprême, le processus de nomination de ses juges est plutôt nébuleux, ou, à tout le moins, méconnu des Canadiens. Cela pourrait même donner l'impression que l'on décide des nominations en se fondant sur des critères impropres. Le Comité reconnaît qu'une plus grande crédibilité à ce chapitre profiterait à la Cour suprême et lui conférerait encore plus de légitimité aux yeux des Canadiens.

La démission inattendue de deux juges de la Cour suprême a forcé le Comité à accélérer ses travaux. Les juges Arbour et Iacobucci sont censés quitter la Cour en juin 2004. Si l'on veut que le tribunal soit composé des neuf juges réglementaires d'ici la séance de l'automne, il faudra nommer deux juges au cours de l'été 2004 afin que ceux-ci aient suffisamment de temps pour se préparer. Compte tenu de ces échéances, il semble que la procédure de sélection des candidats en vue de la dotation de ces postes soit bien enclenchée. Le Comité en a conclu que, si on ne dispose pas suffisamment de temps pour instaurer un nouveau processus à long terme, alors il faudrait mettre en place un processus provisoire pour rendre aussi transparent que possible le choix des deux nouveaux juges.

Selon le processus provisoire recommandé par le Comité afin de combler les vacances actuelles, le ministre de la Justice se présenterait à une séance publique du Comité pour expliquer la procédure de sélection des deux candidats retenus aux postes de juges de la Cour suprême. Durant cette réunion, le ministre expliquerait aux parlementaires et à tous les Canadiens le mode de consultation employé au cours de l'examen des candidats, le genre d'enquête effectuée sur les candidats, et les titres de compétence de ces derniers, sans pour autant dévoiler la teneur des délibérations menées en privé. Il y pourrait indiquer, par exemple, le type d'expertise que la Cour suprême a perdue avec le départ des juges Arbour et Iacobucci et la façon dont les nouveaux juges combleront le vide créé par ces départs. Au cours d'une réunion de ce genre, le Comité s'attendrait à ce que l'on jette plus de lumière sur le processus de nomination et que cela permette de mieux comprendre le travail de la Cour suprême. Si les nominations ont lieu à un moment où les parlementaires sont dans l'impossibilité de se réunir, on pourrait mettre en place un mécanisme permettant au ministre de la Justice de fournir ces explications aux parlementaires et à tous les Canadiens.

RECOMMANDATION 1

Le Comité recommande que le ministre de la Justice compare à l'occasion d'une séance publique du Comité permanent de la Chambre des communes de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, afin d'expliquer le processus de dotation des postes actuellement vacants à la Cour suprême, ainsi que les titres de compétence des deux candidats retenus.

Lorsque le ministre de la Justice s'est présenté devant le Comité, le 30 mars 2004, et a expliqué le processus de sélection des juges de la Cour suprême, il s'agissait de la première fois que ce processus était rendu public. Les Canadiens venaient d'avoir, pour la première fois, l'occasion d'apprendre qui est consulté au sujet des nominations des juges de la Cour suprême et de connaître les critères d'évaluation des candidats. Le gouvernement du Canada pourrait les informer encore mieux en publiant un document décrivant le processus de consultation.

RECOMMANDATION 2

Le Comité recommande la publication, par le gouvernement du Canada, d'un document expliquant le processus actuel de nomination des juges de la Cour suprême.

LES MESURES À LONG TERME PROPOSÉES

Le Comité a entendu un certain nombre de témoins dire qu'il fallait à long terme améliorer le processus de nomination des juges à la Cour suprême. Beaucoup ont exhorté le Comité à faire preuve de prudence et à prendre tout le temps nécessaire pour formuler les changements qu'il voudrait voir apportés au processus de nomination actuel. Le Comité a pris ce conseil au sérieux au moment de formuler ses propositions, et c'est pourquoi les propositions contenues dans le présent rapport devront être étudiées plus à fond.

Certains témoins se sont dit d'avis que l'on devrait accentuer la participation des provinces. Nous avons aussi senti un vif désir de maintenir l'indépendance des juges. Par ailleurs, certains de nos témoins souhaiteraient préserver l'élément de confidentialité que l'on trouve dans le processus actuel, et ce essentiellement pour deux raisons : encourager les meilleurs candidats à se faire connaître et permettre que l'évaluation des candidats soit aussi franche et équitable que possible. De nombreux témoins ont établi une nette distinction entre la transparence du processus et la confidentialité des délibérations.

Le Comité a aussi entendu des témoins parler du système actuel de nomination des juges à la Cour fédérale du Canada et à la Cour canadienne de l'impôt ainsi qu'aux cours supérieures provinciales et territoriales. Selon la procédure établie, les candidats s'adressent directement au Secrétariat des nominations à la magistrature, du Bureau du commissaire à la magistrature fédérale. Chaque candidature est examinée par l'un des seize comités consultatifs sur les nominations à la magistrature qui existent au Canada (on en compte au moins un dans chaque province et territoire). D'après le Commissaire à la magistrature fédérale, ce système de nomination a tout d'abord été instauré pour donner au ministre de la Justice « des conseils objectifs, provenant des diverses sources, à propos des qualités [que les candidats] possèdent pour être nommés juge ».

Chaque comité consultatif est composé de sept membres bénévoles : un représentant du barreau provincial ou de l'association du barreau provincial, un représentant de la section provinciale ou territoriale de l'Association du Barreau canadien, un juge désigné par le juge en chef ou par un autre juge chevronné de la province ou du territoire, un représentant du procureur général ou du ministre de la Justice de la province ou du territoire et trois personnes (profanes) désignées par le ministre fédéral de la Justice. Les membres siègent au comité durant deux ans, et leur mandat n'est renouvelable qu'une seule fois.

Les comités consultatifs procèdent à des évaluations approfondies des candidats qui ne font pas déjà partie de la magistrature, examinant leur dossier et se concertant avec de nombreux membres de la collectivité juridique et de la collectivité non juridique. Les candidats sont évalués en fonction d'un ensemble de critères. Les comités consultatifs classent ensuite les candidats dans l'une des trois catégories suivantes : les candidats « recommandés », les candidats « vivement recommandés » et les candidats « impossibles à recommander ». Ces évaluations sont confidentielles, et seul le ministre de la Justice peut en prendre connaissance et s'en servir pour procéder aux nominations nécessaires.

Le Comité en a conclu qu'il convient d'établir un comité consultatif pour remplacer le processus actuel de consultation mené sous les auspices du ministre de la Justice. Un tel comité serait constitué toutes les fois qu'il y aurait des postes à combler à la Cour suprême. Il commencerait par dresser la liste des candidats de la province ou de la région visée. Les candidatures viendraient du gouvernement du Canada, des provinces et d'autres sources, de candidats intéressés au premier chef ou de personnes souhaitant proposer des candidats. Il importerait surtout, au début de la procédure, de dresser la liste la plus complète possible des candidats, compte tenu d'un éventail de points de vue. Cette procédure devrait permettre de créer un réservoir de candidats extrêmement compétents représentant la diversité canadienne.

Le comité consultatif aurait ensuite à réduire cette liste confidentielle à trois à cinq noms, qu'il communiquerait au ministre de la Justice. Pour dresser cette courte liste, on passerait par un vaste processus de consultation englobant au moins les consultations actuellement entreprises par le ministre de la Justice. À la lumière de nos travaux jusqu'à présent, nous serions enclins à préconiser le recours à une étude de dossier seulement, sans procéder à des entrevues avec les candidats. Il faudra examiner plus longuement le processus de consultation.

Le comité consultatif devrait être composé de gens offrant un large éventail d'opinions tout en demeurant d'une taille suffisamment limitée pour être capable de s'entendre sur les candidats qualifiés. Le Comité estime que le comité consultatif devrait comprendre un représentant de chacune des formations politiques officiellement reconnues à la Chambre des communes, des représentants des provinces, des membres du corps judiciaire et de la profession juridique, ainsi que des profanes. Il y aurait lieu également de demander l'avis du juge en chef du Canada pour connaître les besoins de la Cour. Les délibérations du comité consultatif resteraient confidentielles, afin que la discussion soit aussi large que possible. On devra examiner plus en détail la composition du comité consultatif.

La courte liste serait transmise sous le sceau de la confiance au ministre de la Justice, qui ferait sa recommandation pour le choix définitif. Les responsabilités constitutionnelles actuelles resteraient les mêmes, si bien que le meilleur candidat serait choisi dans cette courte liste confidentielle par le gouverneur en conseil et nommé par

décret. Si le gouverneur en conseil ne désire nommer personne parmi les candidats énumérés sur la liste, le comité consultatif serait requis de dresser une autre liste. Une fois la nomination effectuée, le président du comité consultatif et/ou le ministre de la Justice, seraient invités à se présenter devant le Comité permanent de la Chambre des communes de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, dans le cadre d'une séance publique, et ce pour deux raisons principales : sensibiliser davantage les Canadiens au processus de nomination, fournir au Parlement l'occasion de procéder à un examen attentif.

À CE MOMENT-CI, VOICI NOS RECOMMANDATIONS (3 À 8) CONCERNANT LE PROCESSUS DE NOMINATION À LONG TERME :

RECOMMANDATION 3

Le Comité recommande de créer, au besoin, un comité consultatif chargé de dresser et d'évaluer des listes de candidats pour les postes vacants à la Cour suprême du Canada.

RECOMMANDATION 4

Le Comité recommande que le comité consultatif soit composé d'un représentant de chacune des formations politiques officiellement reconnues à la Chambre des communes, de représentants des provinces, de membres du corps judiciaire et de la profession juridique, ainsi que de profanes.

RECOMMANDATION 5

Le Comité recommande que le comité consultatif dresse des listes des candidats provenant de diverses sources, dont le gouvernement du Canada, les provinces et d'autres sources pertinentes.

RECOMMANDATION 6

Le Comité recommande que le comité consultatif procède à ses délibérations en privé et sous le sceau de la confiance, de manière à attirer le plus large éventail possible de candidats et à favoriser une discussion ouverte sur ces candidats au sein du comité consultatif.

RECOMMANDATION 7

Le Comité recommande que le comité consultatif adresse au ministre de la Justice une courte liste confidentielle des candidats parmi lesquels on pourra choisir un juge à la Cour suprême du Canada.

RECOMMANDATION 8

Le Comité recommande que, après sélection d'un candidat figurant sur la liste fournie par le comité consultatif et sa nomination par le gouverneur en conseil, le président du comité consultatif et/ou le ministre de la Justice, se présentent devant le Comité permanent de la Chambre des communes de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, afin d'expliquer la procédure de sélection et les titres de compétence du candidat retenu.

ANNEXE A

LISTE DES TÉMOINS

Organismes et particuliers	Date	Réunion
2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE		
Chambre des communes	04/11/2003	78
Richard Marceau, Charlesbourg—Jacques-Cartier		
À titre personnel	06/11/2003	79
Edward Ratushny, professeur, Faculté de droit, Section de common law, Université d'Ottawa		
3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE		
À titre personnel	23/03/2004	4
Christopher Manfredi, professeur titulaire, Département des sciences politiques, Université McGill		
Peter Russell, professeur, Science politique, Université de Toronto		
Lorraine Weinrib, professeure, Faculté de droit, Université de Toronto		
Jacob Ziegel, professeur émérite de droit, Faculté de droit, Université de Toronto		
Ministère de la Justice	24/03/2004	5
Judith Bellis, avocate générale		
Marc Giroux, conseiller à la magistrature		
Association du Barreau canadien	25/03/2004	6
William Johnson, président		
Tamra Thomson, directrice, Législation et Réforme du droit		
Barreau du Haut-Canada		
James Caskey, co-président, Comité chargé des relations avec le gouvernement et des affaires publiques		
Julian Porter, co-président, Comité chargé des relations avec le gouvernement et des affaires publiques		
Barreau du Québec		
Carole Brosseau, avocate, Service de recherche et législation		
Denis Jacques, avocat		

Organismes et particuliers	Date	Réunion
Ministère de la Justice Judith Bellis, avocate générale L'hon. Irwin Cotler, ministre Marc Giroux, conseiller à la magistrature	30/03/2004	7
À titre personnel Claire L'Heureux-Dubé, juge de la Cour suprême du Canada (retraîtée)	30/03/2004	8
À titre personnel Allan Hutchinson, professeur, Osgoode Hall Law School, Université York Peter McCormick, professeur et président, Département de science politique, Université de Lethbridge F.L. Morton, professeur, Département de science politique, Université de Calgary	01/04/2004	9
Conseil canadien des avocats de la défense William Trudell, président	20/04/2004	10
À titre personnel Kate Malleson, chargée de cours senior en droit, London School of Economics Judith Resnik, professeure de droit Arthur Liman, Université Yale		
À titre personnel Patrick Monahan, doyen, Osgoode Hall Law School, Université York	27/04/2004	12
Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale David Gourdeau, commissaire à la magistrature fédérale Margaret-Rose Jamieson, secrétaire des nominations à la magistrature	28/04/2004	13

ANNEXE B LISTE DES MÉMOIRES

Association des avocats noirs du Canada
Association du Barreau canadien
B.C. Civil Liberties Association
Barreau du Haut-Canada
Barreau du Québec
Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale
Conseil canadien des avocats de la défense
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
Hogg, Peter
Indigenous Bar Association
Monahan, Patrick
Morton, F.L. (Ted)
Nystrom, L'hon. Lorne
Pongray, Michael
Resnik, Judith
Russell, Peter
The Advocates' Society
Wells, Peter E.J.
Ziegel, Jacob S.

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents (*séances n^{os} 78 et 79 de la 2^e session, 37^e législature, et les séances n^{os} 4 à 16 de la 3^e session, 37^e législature*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président

Derek Lee, député

RÉFORME DU PROCESSUS DE NOMINATION DES JUGES DE LA COUR SUPRÊME

RAPPORT DISSIDENT

**GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
CHUCK CADMAN, DÉPUTÉ, VICE-PRÉSIDENT
PETER MACKAY, DÉPUTÉ
KEVIN SORENSON, DÉPUTÉ
VIC TOEWS, DÉPUTÉ**

5 mai 2004

Le Parlement et les assemblées législatives ne sont plus seuls responsables de l'élaboration de la politique juridique, si tant est qu'ils l'aient jamais été. Les tribunaux jouent aujourd'hui un rôle directeur en la matière, obligeant souvent le Parlement et les assemblées à réagir à leurs décisions en acceptant ou en contrant leurs interprétations de la loi.

Le Parlement et les tribunaux, notamment la Cour suprême du Canada, sont parfois considérés comme des partenaires et des collaborateurs dans l'élaboration du droit et de la politique juridique. Les parlementaires, eux, sont comptables aux Canadiens de leur participation à ce partenariat. En revanche, les juges de la Cour suprême n'ont pas de comptes à rendre, du moins dans la mesure où ils ne sont pas assujettis au processus électoral.

Le Parti conservateur du Canada (PCC) ne croit pas que les huit recommandations formulées par le Comité dans son rapport principal soient suffisantes. Il soutient que le processus de nomination des juges de la Cour suprême, à commencer par les deux prochains, doit être plus transparent. C'est pourquoi il formule les recommandations suivantes concernant toutes les futures nominations à la Cour suprême du Canada.

RECOMMANDATION 1

Les provinces et les territoires doivent pouvoir contribuer concrètement à l'établissement d'une liste de candidats qualifiés à la Cour suprême du Canada. La contribution des provinces et des territoires à ce stade peut être confidentielle et n'a pas besoin d'être rendue publique.

RECOMMANDATION 2

Une liste restreinte des candidats doit être soumise à l'examen public d'un comité parlementaire.

RECOMMANDATION 3

Le candidat retenu doit être ratifié par le Parlement. Les modalités de ratification ne doivent pas empiéter sur le droit constitutionnel du gouverneur en conseil à effectuer la nomination.

RECOMMANDATION 4

La législation doit être modifiée de façon à imposer le processus de nomination.

OPINION DISSIDENTE DU BLOC QUÉBÉCOIS

POUR EN FINIR AVEC LA DISCRÉTION ABSOLUE

Le 1^{er} octobre 2003, la Chambre des communes adoptait à l'unanimité la motion M-288 parrainée par le député de Charlesbourg / Jacques-Cartier, Richard Marceau, afin « *Que le Comité permanent de la justice et des droits de la personne étudie le processus de nomination des juges aux cours d'appel et à la Cour suprême du Canada.* » Il est intéressant de noter qu'au début du débat, le 6 mai 2003, le Parti libéral s'était opposé mais a subséquemment changé d'avis.

Ce changement diamétral est dû à la pression populaire exercée sur les libéraux afin de rendre plus transparent le processus de nomination des juges à la Cour suprême du Canada et aux cours d'appel.

Ce débat n'est pas nouveau au Canada, mais son urgence s'amplifie. Non seulement doit-il y avoir justice, mais aussi apparence de justice. Or, le processus actuel de nomination à la magistrature entre en conflit direct avec ce principe et l'apparence de justice s'en trouve ainsi diminuée. Il appartient, dans une certaine mesure, aux parlementaires, de favoriser la confiance du public dans nos institutions et le système judiciaire n'échappe pas à cette mission. Si l'on considère l'importance accrue du rôle des tribunaux aujourd'hui, notamment en raison de leurs fonctions accrues ne serait-ce que par le recours à la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, ou encore pour leur implication dans certains débats sociaux comme le mariage entre conjoints de même sexe, les revendications autochtones, la décriminalisation de la marijuana, etc, il nous faut à tout prix éviter d'apparenter le judiciaire au politique.

Il s'agit là d'un argument de taille militant en faveur d'une révision et d'une démocratisation du processus de nomination des magistrats. Le processus de nomination des juges se doit d'être objectif et exempt de tout soupçon de partialité politique.

D'ailleurs, comme l'affirmait le professeur Peter Russell le 23 mars 2004, « le Canada est la seule démocratie constitutionnelle dans laquelle le leader du gouvernement possède un pouvoir discrétionnaire absolu lorsqu'il s'agit de décider qui siègera au plus haut tribunal du pays. »¹

¹ RUSSELL, Peter, Réforme du processus de dotation des postes vacants à la Cour suprême du Canada : la formule parlementaire, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, 23 mars 2004, p. 1.

Un premier consensus : le processus actuel doit être changé

À l'heure actuelle, un très large consensus se dessine à l'effet que le processus actuel a besoin d'être modifié. Un témoin a d'ailleurs soutenu que « *le Canada possède actuellement une Cour suprême de type américain et un mode de nomination de type britannique.* »²

Certains députés ont d'ailleurs été très surpris du caractère informel de la consultation dans le processus actuel. Bien sûr, le ministre de la Justice consulte, mais il n'en a pas l'obligation. De même, la liste de ceux dont il sollicite l'avis varie à sa guise. Il n'existe aucune règle à suivre et le ministre actuel de la Justice, Irwin Cotler, a causé une certaine surprise en confirmant au Comité, en expliquant le processus actuel, qu'il ne pouvait nous certifier que ce qu'il nous décrivait était suivi à la lettre!

Un deuxième consensus : un rôle pour les députés

Puisque les juges sont nommés à titre inamovible jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire fixée à 75 ans, et qu'ils peuvent modifier substantiellement le cadre légal de l'État en abrogeant ou en rendant inopérantes certaines lois votées par le Parlement, la majorité des témoins est d'avis que les députés devraient être formellement impliqués dans le processus d'examen des nominations. Il importe donc de déterminer non pas si les parlementaires doivent avoir ce rôle, mais bien la portée et l'étendue de ce rôle.

Un troisième consensus : un rôle pour les provinces

Le rôle ou le droit de regard formel des provinces dans la composition du plus haut tribunal canadien suscite aussi des observations consensuelles de la part des témoins. Cet élément s'appuie fondamentalement sur la prémisse selon laquelle il arrive fréquemment que le gouvernement fédéral soit considéré à la fois comme juge et partie.

En effet, dans un débat sur le partage des compétences (inévitables dans un régime fédéral), le fait que les juges soient nommés à la discrétion du premier ministre fédéral constitue une entorse au principe énoncé précédemment de la justice et de l'apparence de justice. Le professeur Jacob Ziegel est on ne peut plus clair à cet égard : « *le premier ministre est en conflit lorsqu'il comble une vacance à la Cour suprême. C'est que le gouvernement fédéral est la partie qui plaide le plus souvent devant la Cour et que*

² MORTON, F.L. (Ted), Les nominations à la magistrature depuis l'entrée en vigueur de la Charte au Canada : un système en transition, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, 1^{er} avril 2004, p. 1.

le premier ministre est le premier représentant de ce gouvernement impliqué dans le litige. »³ C'est de l'évidence même. Qui accepterait de faire trancher un litige l'impliquant par quelqu'un désigné exclusivement par la partie adverse?

Une note discordante : un processus public ou privé?

Ce qui semble bien constituer la principale pierre d'achoppement dans ce débat réside dans la pertinence d'élaborer le processus de nomination sur une base entièrement publique ou non. Ceci ramène immédiatement à l'esprit l'exemple américain.

Les audiences sénatoriales lors des nominations des juges Robert Bork et Clarence Thomas à la Cour suprême des États-Unis ont marqué les esprits de manière particulièrement négative.

Plusieurs sont aussi d'avis que des audiences publiques pourraient écarter du processus des candidats de grande valeur qui ne souhaiteraient pas être soumis à de tels interrogatoires, pour des raisons personnelles, bien sûr, mais aussi pour des considérations fondamentalement professionnelles. En effet, nous pouvons facilement imaginer le tourment ressenti par un avocat associé d'une grande étude à l'idée que ses partenaires apprennent qu'il songe à quitter la pratique.

D'une perspective différente, la population a le droit d'en connaître davantage sur les juges que leurs seules compétences juridiques. Parce que chaque magistrat développe une approche personnelle du droit, il est logique de croire que certaines questions plus délicates, d'ordres social ou philosophique, pourraient ne pas être interprétées de la même façon, selon l'appartenance idéologique du juge.

D'autres sont d'avis qu'on est en droit de s'attendre d'une personne qui occupera une charge aussi importante que celle de juge à la Cour suprême qu'elle justifie sa pensée ou du moins qu'elle la défende publiquement. De ce fait, il serait sain que l'examen des candidatures se fasse dans un climat, bien encadré, de confrontation, de débat. Il s'agirait alors de définir adéquatement le cadre de l'interrogatoire et fixer les balises du raisonnable.

Alors, quelle solution?

Une province (ou une région, selon le cas) pourrait soumettre une liste de candidats potentiels à la magistrature et à partir de laquelle, obligatoirement, s'effectuera la nomination. Nous éviterons de ce fait une nomination unilatérale du gouvernement fédéral.

³ ZIEGEL, Jacob, Déclaration du professeur Jacob Ziegel devant le Comité de la justice de la Chambre des communes sur le processus de sélection en vue de nominations à la Cour suprême du Canada, mardi 23 mars 2004, p. 2.

Le Bloc dénonce vivement l'obstination des députés du Parti libéral du Canada à refuser cette nouvelle proposition. Il importe de souligner qu'il s'agit là d'une requête formelle du gouvernement du Québec, d'ailleurs récemment réitérée par le premier ministre Jean Charest, qui dirige le gouvernement le plus fédéraliste de l'histoire récente du Québec. À ce titre, il rappelait la position déterminée par son ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes, Benoît Pelletier, alors qu'il présidait le Comité spécial du Parti libéral du Québec sur l'avenir politique et constitutionnel de la société québécoise : « *on pourrait prévoir que les provinces seraient appelées à soumettre des listes de candidats au gouvernement du Canada, à partir desquelles celui-ci effectuerait les nominations à la Cour suprême.* »⁴

Bien entendu, la Cour suprême devra maintenir son ratio de trois juges du Québec.

Quant à la participation des députés, on pourrait l'inclure dans la formation d'un comité consultatif présidé par le juge en chef de la Cour suprême visant à analyser les candidatures. La composition de ce comité pourrait inclure un député de chacune des formations politiques reconnues à la Chambre des communes, d'un délégué du Barreau de la province (ou des Barreaux des provinces de la région) concernée, du juge en chef de la province (ou des juges en chef des provinces de la région) concernée et de deux membres représentant le public, indépendants de la communauté juridique.

Le comité pourrait ainsi passer en revue les candidatures, par dossier ou par le biais d'entrevue à huis-clos si besoin est, et soumettre ses recommandations au premier ministre. La participation des membres du public assurerait ainsi la diffusion d'un point de vue extérieur au domaine du droit.

Le premier ministre prendra alors la décision de choisir une candidature à partir de la courte liste dressée par le comité consultatif. Le président de ce comité et le ministre de la Justice feront rapport publiquement de la nomination au Comité permanent de la Justice de la Chambre des communes.

De plus, puisque conformément à la *Loi sur la Cour suprême du Canada*, le quorum de la Cour est fixé à cinq juges, il nous apparaît opportun de combler les deux vacances effectives en juin 2004 selon le processus décrit précédemment, même si cela devait occasionner un délai supplémentaire.

⁴ Comité spécial du Parti libéral du Québec sur l'avenir politique et constitutionnel de la société québécoise, Rapport final « Un projet pour le Québec affirmation, autonomie et leadership », octobre 2001.

En conclusion

Le système judiciaire et l'administration de la justice occupent une place cruciale et fondamentale dans le développement d'un État démocratique. Ce système est encore plus essentiel dans un régime fédéral comme le Canada, notamment en raison de sa Charte des droits. La proposition énoncée précédemment reflète cette particularité et répondrait adéquatement aux impératifs de transparence, de rigueur, de démocratie, de participation des parlementaires et des constituantes de la fédération, en l'occurrence les provinces.

Le climat politique tend à favoriser une démocratisation des institutions et cela passe nécessairement par un mécanisme audacieux de modernisation. Il est plus que temps d'en finir avec la vétuste discrétion absolue des pouvoirs de l'exécutif et en ce sens le pouvoir exclusif du premier ministre dans la nomination des juges à la Cour suprême, et aux cours d'appel, n'a tout simplement plus sa place. L'occasion de moderniser le régime s'offre à nous, saisissons-là!

OPINION DISSIDENTE DU NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE RÉFORME DE LA PROCÉDURE DE NOMINATION DES JUGES À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Le NPD est en désaccord avec plusieurs aspects du Rapport du Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile sur la réforme de la procédure de nomination des juges à la Cour suprême du Canada, principalement en ce qui a trait à l'amélioration du processus pour le rendre plus ouvert, plus transparent et plus démocratique, et la communication de détails supplémentaires sur le fonctionnement des processus adoptés à court et à long terme.

1. Le caractère constitutionnel de la réforme

Dans la partie du Rapport traitant du « Contexte juridique », on a omis de faire état du débat menant à l'établissement des paramètres d'ordre constitutionnel d'une éventuelle réforme. Voici, en bref, les arguments avancés :

L'article 4 de la *Loi sur la Cour suprême* précise que la nomination des juges se fait par le gouverneur en conseil. Cette loi ne fait pas partie de la Constitution canadienne, mais il est indiqué au paragraphe 41d) de la *Loi constitutionnelle de 1982* que toute modification apportée à « la composition de la Cour suprême du Canada » nécessite le consentement de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province et, au paragraphe 42d), que toute modification à la « Cour suprême du Canada » doit se faire par voie de résolutions des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces. Cela semble signifier que toute modification substantielle de la *Loi sur la Cour suprême* nécessitera une modification de la Constitution. Cependant, cette question soulève une discussion théorique. En effet, il n'est même pas certain que les articles 41 et 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* puissent s'appliquer à la *Loi sur la Cour suprême*, puisqu'ils sont censés s'appliquer uniquement à la Constitution canadienne et que la *Loi sur la Cour suprême* ne fait pas partie techniquement de la Constitution.

Ironiquement, seule la Cour suprême du Canada pourrait dénouer l'impasse à ce sujet. On peut cependant supposer que toute modification à la *Loi sur la Cour suprême* doit nécessairement s'accompagner d'une modification de la Constitution. Cela signifie que les décisions ultimes concernant les nominations doivent demeurer du ressort du gouverneur en conseil. Par conséquent, on peut présumer du caractère inconstitutionnel

des suggestions telles que celles concernant la tenue d'audiences de confirmation obligatoires par le Parlement ou encore l'attribution au Parlement d'un droit de veto en la matière. Le présent document se fonde sur cette hypothèse et sur le fait qu'on n'a jamais résolu tout l'aspect constitutionnel de cette question.

2. Comparution du ministre de la Justice devant le Comité de la justice

Nous convenons que le ministre de la Justice devrait comparaître devant le Comité de la justice afin d'expliquer le processus de consultation qui a été suivi et les raisons d'avoir choisi un candidat plutôt qu'un autre, dans le cadre soit de la procédure provisoire adoptée pour les deux prochaines nominations, soit encore de la procédure à long terme faisant appel à un comité consultatif qui sera éventuellement mise en place.

Cependant, nous insistons pour que le ministre compare **avant même que le gouverneur en conseil procède à la nomination**, et non *après*, afin qu'il soit toujours possible de faire marche arrière si le Comité s'aperçoit que le ministre n'a pas suivi la procédure établie ou n'a pas fait montre d'une diligence raisonnable dans le choix du candidat ou de la candidate retenu(e). Si le ministre devait comparaître après les faits, le Comité ne pourrait pas changer quoi que ce soit à la nomination, parce que les juges sont nommés « à titre inamovible ». Nous reconnaissons que le gouverneur en conseil est la personne désignée dans la Constitution pour nommer les juges de la Cour suprême, et donc que le Comité ne peut jouer auprès de ce dernier qu'un rôle consultatif, mais il est très important que le gouverneur en conseil reçoive l'avis du Comité avant les faits afin de pouvoir faire un choix éclairé.

En permettant ainsi au Parlement d'infléchir légitimement le processus de nomination lorsque les circonstances l'exigent, on rendrait ce processus plus démocratique.

Quelqu'un a laissé entendre qu'une comparution du ministre avant la nomination risque de retarder le processus si on doit procéder à une nomination pendant que le Parlement est en congé. Cette situation pourrait se présenter advenant la tenue d'une élection en juin 2004. Cependant, si cela devait arriver, le premier ministre pourrait simplement former un comité spécial de parlementaires appelé à jouer temporairement le rôle de Comité de la justice. Le moment choisi pour procéder à des nominations ou à une élection fédérale ne devrait pas constituer un obstacle à la démocratisation du processus de nomination.

3. Composition et fonctionnement du comité consultatif

Nous pensons qu'il faut préciser davantage la composition et le fonctionnement du comité consultatif qui sera chargé de la sélection préliminaire des candidats possibles à un poste de juge de la Cour suprême. Même s'il est indiqué dans le rapport que cette

question mérite d'être examinée plus à fond, il serait irréaliste de croire que le Comité de la justice y prêtera attention dans un avenir rapproché, d'où l'importance capitale de définir certains paramètres à l'intention du comité à cette étape-ci.

Premièrement, il faut que les parlementaires faisant partie du comité consultatif soient des députés, et non des sénateurs, puisque l'inclusion de parlementaires au sein de ce comité a pour but de rendre plus démocratique le processus de nomination et que la présence de sénateurs non élus par la population ne répondrait pas à cet objectif.

Deuxièmement, il est essentiel de compter sur des représentants provinciaux, mais il faut préciser que ceux-ci doivent provenir de la province ou région d'origine des candidats. La présence de représentants de chaque province ne ferait qu'augmenter inutilement la taille du comité.

Troisièmement, il faudrait préciser que les décisions du comité n'auront pas besoin d'être unanimes, mais majoritaires. En exigeant un consentement unanime, on se trouverait à accorder un droit de veto sur le choix des candidats à chaque formation politique, voire même à chaque membre du comité, ce qui n'est ni souhaitable ni démocratique.

4. Révision du processus faisant appel à un comité consultatif

Le NPD tient à souligner que les mesures prises actuellement par le gouvernement pour réformer le processus de nomination des juges de la Cour suprême ne sont pas nécessairement coulées dans le béton. Nous pensons que la création d'un comité consultatif est une mesure nécessaire, constructive et depuis longtemps attendue. Nous sommes aussi d'avis qu'il serait prématuré à l'heure actuelle d'apporter des changements plus profonds au processus.

Nous ne voulons pas, comme d'autres le souhaiteraient sans doute, que l'on fasse quoi que ce soit qui risque d'empêcher les juges de rendre des décisions impartiales et indépendantes, qui rende le processus vulnérable aux manoeuvres politiques ou qui le transforme en un cirque politique à l'américaine.

Nous estimons cependant qu'il est important de souligner la nécessité de surveiller attentivement le fonctionnement du système que l'on s'apprête à mettre en place, afin de s'assurer qu'il répond à l'objectif de départ, soit de rendre le processus de nomination plus transparent, plus démocratique et plus compréhensible pour les Canadiens. Si tel n'est pas le cas, alors il faudra revoir le processus sans tarder et prendre des mesures pour se doter graduellement d'un processus de nomination plus ouvert, plus transparent et plus accessible.

Voilà pourquoi nous insistons pour que le Comité de la justice revoie le processus à long terme faisant appel à un comité de consultation immédiatement après qu'on l'aura étrenné pour le choix d'un juge de la Cour suprême. Le Comité pourrait alors évaluer le fonctionnement du processus et apporter les modifications nécessaires, ou encore concevoir un tout nouveau processus qui saurait mieux exprimer les valeurs démocratiques que l'on s'efforce de défendre.

Ottawa, le 5 mai 2004
Lorne Nystrom, député
Porte-parole du NPD
en matière de justice

PROCÈS-VERBAL

Le mardi 4 mai 2004
(Séance n^o 16)

Le Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile se réunit aujourd'hui à huis clos à 15 h 58, dans la pièce 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Derek Lee, président.

Membres du Comité présents : L'hon. Sue Barnes, L'hon. Yvon Charbonneau, L'hon. Paul DeVillers, L'hon. Stéphane Dion, Derek Lee, L'hon. Lawrence MacAulay, John Maloney, Richard Marceau, L'hon. Lorne Nystrom et Paddy Torsney.

Aussi présents : *Bibliothèque du Parlement* : Philip Rosen, analyste principal; Robin MacKay, analyste.

Conformément à l'article 108(2) du Règlement, le Comité reprend l'étude sur le processus de nomination des juges à la Cour suprême du Canada.

Il est convenu, — Que le Comité autorise l'impression des opinions dissidentes et/ou complémentaires en annexe au présent rapport, pourvu que le texte des opinions soit limité à sept (7) pages au plus et soit reçu par le greffier, par courrier électronique, dans les deux langues officielles, au plus tard à 18 h 00 le mercredi 5 mai 2004.

Il est convenu, — Que le projet de rapport, tel que modifié, soit adopté.

Il est convenu, — Que le rapport soit intitulé: Améliorer la procédure de nomination des juges de la Cour suprême du Canada.

Il est convenu, — Que, dans la mesure où cela ne modifie pas le contenu du rapport, le président, le greffier et les analystes soient autorisés à apporter au rapport les modifications jugées nécessaires (erreurs de grammaire et de style).

Il est convenu, — Que le Comité fasse imprimer 550 exemplaires du rapport en format bilingue.

Il est convenu, — Que le président ou son substitut présente le premier rapport à la Chambre.

Il est convenu, — Que le Comité entreprenne l'étude du projet de loi C-19 la semaine prochaine.

À 17 h 19, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

Le greffier du Comité

Diane Diotte